Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3570

6.7.2026

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'OLAF — 2025

(C/2026/3570)

Membres du comité

Marita Salgrāve
Présidente du comité de surveillance de l'OLAF (depuis le 17 octobre 2025)
Membre du comité depuis le 23 septembre 2022

Directrice générale, Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI), institutions supérieures de contrôle professionnelles et pertinentes.

Ancienne membre du conseil et directrice de l'audit, Organe suprême d'audit, Lettonie

Dušan Sterle
Membre du comité depuis le 28 mars 2022

Ministre conseiller à la représentation permanente de la République de Slovénie auprès de l'Union européenne, ministère des affaires étrangères et européennes de la République de Slovénie

Ancien directeur du bureau de contrôle budgétaire de la République de Slovénie

Angelo Maria Quaglini
Membre du comité depuis le 23 septembre 2022

Juge à la Cour des comptes, Italie

Maria Stylianidi
Membre du comité depuis le 6 mai 2025

Avocate et professeure assistante à Frederick University, Chypre

Andrei-Atila-Luca Chendi
Membre du comité depuis le 1er octobre 2025

Ancien directeur de la direction des contrôles (département de la lutte contre la fraude), Roumanie

Teresa Anjinho
Membre du comité du 23 septembre 2022 au 7 février 2025

Médiatrice européenne, Strasbourg, France

Avant-propos

En 2025, le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a poursuivi ses travaux conformément aux priorités énoncées dans le règlement relatif à l'OLAF [règlement (UE, Euratom) nº 883/2013] et à ses pratiques de travail établies. Au cours du second semestre, en particulier, les activités du comité ont également été influencées par le livre blanc de la Commission européenne pour le réexamen de l'architecture antifraude, qui a lancé une vaste réflexion sur l'avenir de l'architecture antifraude de l'Union européenne (UE).

En tant qu'acteur de cette architecture, le comité a activement suivi cette discussion en pleine évolution et y a contribué. Le comité estime que cette initiative est particulièrement importante, étant donné que la fraude et la corruption sapent la confiance du public, faussent la concurrence loyale et affaiblissent les assises financières de l'UE. Renforcer le cadre juridique et moderniser le fonctionnement du système antifraude permettraient à l'UE de garder une longueur d'avance sur les schémas de fraude de plus en plus sophistiqués, tout en soutenant davantage l'influence de l'OLAF et le rôle de son comité de surveillance.

— L'évaluation complète et indépendante de l'application et de l'incidence du règlement relatif à l'OLAF a été l'une des principales contributions du comité au réexamen de l'architecture antifraude de l'UE et un axe central de ses travaux en 2025. L'avis du comité sur cette question, comme tous ses travaux, est solidement fondé sur des éléments probants. En examinant les dossiers de l'OLAF et ses pratiques en matière d'enquêtes, le comité a cherché à comprendre comment le système fonctionnait dans les faits. Lorsque des problèmes systémiques sont apparus, le comité en a déterminé les causes sous-jacentes, en allant au-delà des cas individuels. Cette approche garantit que ses recommandations traitent les causes profondes et fournissent des orientations utiles pour renforcer le cadre antifraude de l'UE.

— Le comité a proposé d'améliorer le cadre juridique et les pratiques opérationnelles sous trois angles principaux: i) les limites des enquêtes de l'OLAF, y compris le mandat et l'indépendance de l'Office; ii) la conduite des enquêtes, y compris leur durée, les garanties procédurales et la coopération avec d'autres acteurs au sein de l'architecture antifraude; et iii) l'efficacité et la valeur ajoutée des recommandations de l'OLAF.

— En 2025, le comité s'est également concentré sur un autre aspect essentiel du cadre de coopération, à savoir l'obligation de l'OLAF de signaler au Parquet européen les suspicions de comportements délictueux. L'analyse portait sur la manière dont l'OLAF collecte et évalue les informations pertinentes avant de décider s'il y a lieu de signaler un cas et si ces décisions sont prises en toute indépendance, sans retard injustifié et dans le plein respect du cadre juridique applicable. L'analyse du comité est en cours de finalisation et sera présentée dans un avis spécifique, que le comité prévoit d'adopter au cours du premier semestre de 2026.

— En outre, en 2025, et conformément à sa pratique annuelle et au règlement relatif à l'OLAF, le comité a examiné l'avant-projet de budget de l'OLAF pour 2026 et a adopté un avis correspondant. Le comité a estimé que l'avant-projet de budget 2026 de l'OLAF constituait une base solide pour permettre à l'Office de s'acquitter de son mandat et des tâches qui lui incombent en vertu du règlement relatif à l'OLAF. Dans le même temps, le comité a souligné que toute nouvelle réduction des effectifs de l'OLAF devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie et minutieuse de son incidence potentielle sur les performances de l'OLAF et sur sa capacité à exercer ses fonctions essentielles. Le comité a également souligné l'importance de mettre au point et de déployer des outils d'intelligence artificielle en vue de renforcer la détection et la prévention de la fraude et a noté que des investissements supplémentaires dans les infrastructures informatiques et l'expertise spécialisée seraient nécessaires pour soutenir ces efforts.

— La durée des enquêtes reste un indicateur important de l'efficacité de l'action de l'OLAF. En 2025, le comité a continué à contrôler étroitement les délais d'enquête, en mettant particulièrement l'accent sur les cas dont la durée était supérieure à 36 mois. Le comité a examiné si les interruptions d'activité dans les enquêtes étaient justifiées, si la priorité accordée aux enquêtes longues était suffisante pour les mener à bien et si la durée globale de chaque cas restait proportionnée à sa complexité. Le présent rapport fournit de plus amples informations sur les conclusions du comité.

— Une évaluation approfondie de la mise en œuvre des recommandations adressées à l'OLAF dans les avis du comité entre 2021 et 2024 a constitué un autre aspect important des travaux du comité en 2025. Le comité a constaté que 58 % de ses recommandations avaient été mises en œuvre avec succès, que 17 % avaient été partiellement mises en œuvre et que 15 % n'étaient plus applicables en raison d'un changement de circonstances. Dans les 10 % de cas restants, le comité a estimé que l'OLAF devait encore prendre des mesures supplémentaires.

— Les questions en suspens concernent principalement le renforcement de la capacité de l'OLAF à gérer efficacement la durée des enquêtes, la clarification de la portée des enquêtes et la poursuite du développement de la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen. Dans le même temps, le comité reconnaît que des évolutions importantes sont attendues dans le cadre du réexamen en cours de l'architecture antifraude de l'UE. Le présent rapport fournit de plus amples informations sur les conclusions du comité.

Pendant une partie de l'année 2025, le comité a fonctionné en effectif réduit à la suite de la démission de Teresa Anjinho en février 2025 et de la démission de Thierry Cretin, survenue plus tôt, en juillet 2024. Malgré cette réduction temporaire du nombre de membres, le comité a continué d'exercer ses responsabilités. Il a retrouvé l'ensemble de ses cinq membres avec la nomination de Maria Stylianidi en mai 2025 et d'Andrei-Atila-Luca Chendi en octobre 2025.

Enfin, au nom des membres du comité, je tiens à remercier le directeur général de l'OLAF pour son approche ouverte et constructive lors des échanges du comité avec l'OLAF. Le comité tient également à exprimer sa gratitude à la directrice générale faisant fonction pour sa coopération à la suite du départ de l'ancien directeur général. Enfin, je tiens à saluer le précieux soutien apporté par le secrétariat, sous la direction de son chef faisant fonction, dont le professionnalisme et le dévouement ont grandement contribué aux travaux du comité. Le comité apprécie également la coopération constructive de ses partenaires institutionnels dans l'ensemble de l'architecture antifraude de l'UE, étant donné que la protection efficace des intérêts financiers de l'UE dépend en fin de compte de la force collective de l'ensemble du système.

Marita Salgrāve
Présidente du comité de surveillance

Table des matières

		Page
Avant-propos		2
Table des matières		6
1.	À propos du comité	5
2.	Activités de suivi	6
	2.1 Avis n° 1/2025 du comité de surveillance sur les enquêtes internes de l'OLAF concernant le harcèlement au sein des institutions, organes ou organismes de l'Union	6
	2.2 Avis n° 2/2025 sur l'avant-projet de budget de l'OLAF pour 2026	7
	2.3 Projet d'avis accompagnant le rapport d'évaluation de la Commission sur le règlement relatif à l'OLAF	8
	2.4 Suivi de l'obligation de l'OLAF de signaler au Parquet européen tout comportement délictueux	9
	2.5 Contrôle de la durée des enquêtes de l'OLAF	10
	2.5.1 Rapports concernant les enquêtes d'une durée supérieure à douze mois reçus par le comité en 2025	11
	2.5.2. Enquêtes de l'OLAF d'une durée supérieure à 36 mois en 2025	13
	2.6 Suivi de la mise en œuvre par l'OLAF des recommandations du comité de surveillance	17
	2.7 Examen des plaintes individuelles soumises à l'OLAF	19
3.	Coopération	19
	3.1 Coopération avec l'OLAF	19
	3.2 Relations avec les parties prenantes	20
4.	Administration et ressources	21
	4.1 Méthodes de travail du comité de surveillance	21
	4.2 Le secrétariat	21
	4.3 Questions budgétaires	22

1. **À propos du comité**

1. Le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (ci-après le «comité») est un organe indépendant institué par le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 ([1]) (ci-après le «règlement relatif à l'OLAF») afin de renforcer et de garantir l'indépendance de l'OLAF en contrôlant régulièrement l'exercice de sa fonction d'enquête.

2. Le comité se compose de cinq experts externes indépendants (ci-après les «membres»), nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne pour une durée de cinq ans ([2]). Les membres remplissent leur rôle en toute indépendance et ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme de l'UE. Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre non permanent, avec l'appui d'un secrétariat mis à disposition par la Commission. Le secrétariat travaille de manière permanente sous l'autorité directe du comité, indépendamment de la Commission, de l'OLAF ou de tout autre organe. Le secrétariat joue un rôle clé en facilitant les tâches de contrôle exercées par le comité et en y contribuant.

3. Compte tenu de la nature des enquêtes de l'OLAF, aucun recours ne peut être introduit devant les juridictions de l'Union contre une décision d'ouverture ou de clôture d'une enquête prise par le directeur général de l'OLAF ([3]). Cela signifie que, conjointement avec le contrôleur des garanties de procédure (qui traite les plaintes contre l'OLAF pour non-respect des garanties de procédure et des règles applicables aux enquêtes) ([4]), le comité joue un rôle crucial comme organe indépendant chargé de surveiller et de contrôler la manière dont l'OLAF mène ses enquêtes. Cela confère au comité une position privilégiée, étant donné qu'il fournit aux institutions de l'UE un aperçu du fonctionnement de l'OLAF et garantit que l'OLAF agit dans le respect du droit et dans le respect des garanties de procédure applicables.

4. En vertu du règlement relatif à l'OLAF, le comité se voit confier un triple rôle: i) assurer le contrôle régulier de la fonction d'enquête de l'OLAF; ii) assister le directeur général de l'OLAF dans l'exercice de ses responsabilités; et iii) faire rapport aux institutions de l'UE.

5. En particulier, en assurant un contrôle régulier des enquêtes de l'OLAF, le comité veille:

 i) à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence externe dans la fonction d'enquête de l'OLAF;

 ii) à ce que toutes les décisions pertinentes du directeur général soient adoptées conformément aux principes de légalité et d'impartialité et soient conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([5]) et aux garanties de procédure, telles que consacrées par le règlement relatif à l'OLAF.

6. Le comité a notamment pour mission d'adresser au directeur général de l'OLAF des **avis** et, le cas échéant, des **recommandations** sur le travail d'enquête de l'OLAF, la durée de ses enquêtes et les ressources nécessaires à l'OLAF pour mener ces enquêtes. Le comité présente aussi des **observations** ([6]) sur le projet de lignes directrices de l'OLAF relatives aux procédures d'enquête (ci-après les «LDPE») ([7]). En émettant ses avis et recommandations, le comité n'interfère jamais avec la conduite des enquêtes de l'OLAF en cours.

([1]) Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2016/2030 et le règlement (UE, Euratom) 2020/2223. Version consolidée disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R0883-20210117.

([2]) Pour préserver l'expérience acquise au sein du comité, ses membres sont remplacés en alternance, conformément au règlement relatif à l'OLAF.

([3]) Ordonnance du Tribunal du 12 novembre 2018, *Stichting Against Child Trafficking/Commission*, T-658/17, ECLI:EU:T:2018:799.

([4]) Voir l'article 9 *bis*, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF.

([5]) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391, disponible à l'adresse suivante: https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

([6]) Voir l'article 17, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF.

([7]) Lignes directrices concernant les procédures d'enquête applicables au personnel de l'OLAF du 1er janvier 2026, disponibles à l'adresse suivante: https://anti-fraud.ec.europa.eu/document/download/e1994c22-7d58-4e61-8d34-0937a0be8f98_en?filename=gips-2026_en.pdf.

2. **Activités de suivi**

7. Au cours de l'année considérée, le comité a adressé deux avis au directeur général de l'OLAF, en vertu de l'article 15 du règlement relatif à l'OLAF, à savoir l'avis n° 1/2025 ([8]), publié le 6 février 2025, et l'avis n° 2/2025 ([9]), publié le 2 juin 2025 ([10]). Ces avis contiennent un certain nombre de recommandations. Le comité a continué de contrôler la durée des enquêtes de l'OLAF ainsi que l'application des garanties de procédure. Au cours de la période considérée, le comité a également procédé à une évaluation complète du niveau de mise en œuvre, par l'OLAF, des recommandations qu'il avait déjà formulées.

8. Outre les exercices de contrôle susmentionnés et les avis publiés en 2025, au cours de l'année considérée, le comité a approuvé un projet d'avis, qui a été publié le 21 janvier 2026 (avis n° 1/2026) ([11]). Le comité a également travaillé sur un autre avis dont l'adoption et la publication sont prévues pour le premier semestre 2026.

2.1. ***Avis n° 1/2025 du comité de surveillance sur les enquêtes internes de l'OLAF concernant le harcèlement au sein des institutions, organes ou organismes de l'Union***

9. En 2022, le directeur général de l'OLAF a informé le comité de surveillance de certaines difficultés rencontrées par l'OLAF dans un certain nombre d'affaires relatives à des enquêtes internes sur des faits de harcèlement susceptibles de compromettre son indépendance.

10. À la suite des informations reçues, le comité a décidé d'émettre un avis clarifiant le rôle et les pouvoirs de l'OLAF dans les enquêtes sur les comportements inappropriés et le harcèlement au sein des institutions, organes et organismes de l'Union. Dans ce contexte, le comité a examiné la valeur ajoutée que ces enquêtes apportaient à la lutte contre le harcèlement et les fautes similaires commises par des fonctionnaires de l'UE et des membres des institutions, organes et organismes de l'Union. Cette analyse a porté sur un échantillon de 29 affaires de l'OLAF (9 enquêtes clôturées et 20 dossiers rejetés) traitées entre 2018 et 2023.

11. En décembre 2024, le comité a approuvé son projet d'avis, qui a ensuite été formellement adopté et publié en janvier 2025. Dans son rapport annuel 2024, le comité a présenté une analyse approfondie des principaux contenus de l'avis. Les principales conclusions sont résumées plus en détail ci-dessous.

12. Le comité a fait observer qu'à la suite de l'arrêt *Dalli* ([12]), il a été établi que l'OLAF est compétent pour mener des enquêtes internes sur des faits graves liés à l'exercice de fonctions professionnelles par des membres du personnel et des membres des institutions, organes et organismes de l'Union, indépendamment de leur incidence financière, sur la base de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement relatif à l'OLAF.

13. L'examen des dossiers a montré que l'OLAF n'engage généralement pas de poursuites concernant des faits mettant en cause des fonctionnaires ou des personnes occupant des postes d'encadrement intermédiaire si les institutions, organes et organismes de l'Union peuvent mener eux-mêmes une enquête efficace et choisit plutôt de leur transmettre l'affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 6. Toutefois, l'OLAF enquête sur des allégations à l'égard de fonctionnaires de l'encadrement supérieur ou de membres des institutions, organes et organismes de l'Union afin de garantir l'indépendance. Le comité a estimé que le traitement des plaintes pour harcèlement par l'OLAF était conforme à son mandat et offrait une impartialité accrue dans les affaires mettant en cause des hauts fonctionnaires. Les enquêtes internes des institutions, organes et organismes de l'Union peuvent manquer d'objectivité ou de ressources et présenter des risques pour la réputation.

([8]) Avis n° 1/2025 du comité de surveillance sur les *enquêtes internes de l'OLAF concernant le harcèlement au sein des institutions, organes ou organismes de l'Union*.

([9]) Avis n° 2/2025 sur l'*avant-projet de budget de l'OLAF pour 2026*.

([10]) Tous les avis et rapports annuels adoptés qui sont mentionnés dans le présent document sont disponibles sur la page web du comité de surveillance: Opinions and reports - Supervisory Committee of OLAF - European Union (Avis et rapports — Comité de surveillance de l'OLAF — Union européenne).

([11]) Avis n° 1/2026 du comité de surveillance *accompagnant le rapport d'évaluation de la Commission sur l'application et l'incidence du règlement relatif à l'OLAF*.

([12]) Arrêt du 6 juin 2019 dans l'affaire T-399/17, *Dalli/Commission*, ECLI:EU:T:2019:384, confirmé par l'arrêt du 25 février 2021 dans l'affaire C-615/19 P, *Dalli/Commission* ECLI:EU:C:2021:133. Dans cet arrêt historique, le Tribunal a explicitement examiné la question du pouvoir de l'OLAF de mener des enquêtes internes dans des affaires qui ne portent pas atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Au point 62 de l'arrêt, le Tribunal conclut que «l'absence d'impact sur les intérêts financiers de l'Union est sans influence sur la possibilité pour l'OLAF d'ouvrir une enquête».

14. Si la plupart des institutions, organes et organismes de l'Union ont coopéré avec l'OLAF, deux dossiers ont donné lieu à une résistance qui a retardé les enquêtes. Le comité a souligné qu'une fois que l'OLAF a ouvert une enquête, les institutions, organes et organismes de l'Union doivent coopérer pleinement et éviter les enquêtes parallèles, car le fait de ne pas le faire constitue une violation du cadre juridique applicable et porte atteinte à l'indépendance de l'OLAF.

2.2. *Avis nº 2/2025 sur l'avant-projet de budget de l'OLAF pour 2026*

15. Chaque année, le comité adopte un avis sur l'avant-projet de budget de l'OLAF afin de donner aux institutions de l'UE l'assurance que le projet de budget préserve le caractère indépendant de la fonction d'enquête de l'OLAF. Plus précisément, le comité examine dans son avis si l'OLAF dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour renforcer la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale et pour s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées.

16. Le 2 juin 2025, le comité a rendu l'avis nº 2/2025 sur l'avant-projet de budget de l'OLAF pour l'exercice 2026. Dans cet avis, il était indiqué que l'avant-projet de budget de l'OLAF avait augmenté de 3,8 % par rapport au budget 2025. Les augmentations proposées pour certaines lignes budgétaires étaient dûment justifiées et conformes aux orientations de la Commission pour l'établissement du budget de l'OLAF pour 2026.

17. Les dépenses de personnel ont été le principal facteur de coût, représentant plus de 72 % du budget total. Le comité a constaté que le tableau des effectifs de l'OLAF pour 2026 présentait une réduction de 6 postes par rapport à l'année précédente, comptant désormais 310 postes. Cette réduction est le résultat du modèle de contribution linéaire imposé à tous les services de la Commission, afin de permettre à l'avenir le redéploiement d'emplois du tableau des effectifs vers des domaines prioritaires. Compte tenu de cette dernière réduction de son tableau des effectifs et du fait que l'OLAF a dû libérer un total de 47 postes depuis 2018, le comité a souligné que toute nouvelle réduction des ressources humaines de l'OLAF devrait faire l'objet d'une évaluation minutieuse.

18. En ce qui concerne la ligne budgétaire de l'OLAF consacrée aux «frais de mission et de représentation», le comité a observé que celle-ci resterait au même niveau qu'en 2025, préservant ainsi en grande partie la capacité essentielle de l'OLAF à mener des inspections sur place dans et hors de l'UE dans le cadre de ses enquêtes.

19. Le budget de l'OLAF consacré aux technologies de l'information et de la communication a été augmenté de 100 000 EUR, soit une hausse de 1,76 % par rapport à son niveau de 2025. Le comité a observé que cette augmentation couvrirait principalement les coûts liés aux processus de réorganisation.

20. Le comité a souligné qu'une caractéristique importante du budget de l'OLAF résidait dans sa structure interconnectée, qui permettait de procéder à des transferts budgétaires «internes» entre ses différentes lignes budgétaires sans demander l'autorisation de l'autorité budgétaire de l'UE. Cette possibilité avait permis à l'OLAF de faire face à des événements et problèmes imprévus dans le passé et de gérer son budget avec une plus grande souplesse que n'importe quelle autre direction générale de la Commission. Le comité a toujours été favorable à l'autonomie de l'OLAF en matière de gestion budgétaire, en tant que garantie (budgétaire) supplémentaire de son indépendance.

21. Cela étant, le comité souligne qu'il importe que l'OLAF gère toujours son budget de manière à respecter, dans la mesure du possible, les principes budgétaires généraux énoncés aux articles 6 à 38 du règlement relatif aux règles financières et applicables au budget général de l'UE ([13]), y compris les principes de transparence et de spécialité.

22. Le comité a conclu que l'avant-projet de budget 2026 de l'OLAF était conforme aux propositions budgétaires de la Commission visant à établir le projet de budget de la Commission pour 2026. Toutefois, il a également souligné qu'il importait de veiller à ce que l'OLAF conserve des effectifs suffisants pour s'acquitter de son mandat et à ce que les ressources humaines correspondent aux besoins opérationnels de l'OLAF. Enfin, il a attiré l'attention sur le fait que le développement et le déploiement d'outils d'intelligence artificielle, essentiels pour l'avenir de la détection et de la prévention de la fraude, nécessiteront des investissements supplémentaires dans les infrastructures et l'expertise informatiques.

([13]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

2.3. ***Projet d'avis accompagnant le rapport d'évaluation de la Commission sur le règlement relatif à l'OLAF***

23. L'article 19, paragraphe 1, du règlement relatif à l'OLAF confie à la Commission la tâche de procéder à une évaluation complète de «l'application et de l'incidence» du règlement relatif à l'OLAF, «notamment en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Office [l'OLAF] et le Parquet européen». L'article 19, paragraphe 1, impose également au comité de soumettre un avis distinct et indépendant qui sera joint au rapport d'évaluation de la Commission.

24. En avril 2024, le directeur général de l'OLAF a informé le comité que l'OLAF, en sa qualité de service de la Commission chargé de l'élaboration de la politique de lutte contre la fraude, avait entamé le processus d'évaluation du règlement relatif à l'OLAF. Dans ce contexte, le comité a été invité à donner son avis.

25. Le comité a approuvé son projet d'avis en décembre 2025 et l'a formellement adopté en janvier 2026 ([14]).

26. Dans son avis, le comité a procédé à une évaluation complète et indépendante de l'application et de l'incidence du règlement relatif à l'OLAF, sur la base de son expérience unique en matière de contrôle. D'une part, le comité s'est appuyé sur des avis formels, des conclusions fondées sur des données probantes et des recommandations qu'il avait formulées précédemment. D'autre part, il a exprimé des points de vue et des suggestions qui n'ont pas encore été formellement présentés à l'OLAF, sur la base d'éléments de preuve directs ou d'informations secondaires fournies par l'OLAF.

27. Premièrement, le comité a analysé et évalué les principales modifications apportées au règlement relatif à l'OLAF par i) le règlement 2016/2030, qui a renforcé l'indépendance et le fonctionnement du comité de surveillance en confiant son secrétariat à la Commission ([15]); et ii) le règlement 2020/2223 ([16]), qui a aligné les activités de l'OLAF sur celles du Parquet européen et a introduit d'importantes améliorations procédurales et opérationnelles. Le comité a ensuite examiné le règlement relatif à l'OLAF dans son intégralité et a formulé des observations non seulement sur les dispositions introduites par les modifications apportées en 2016 et en 2020, mais aussi sur des aspects du règlement qui n'étaient pas concernés par ces modifications. Enfin, chaque fois que le comité a relevé des faiblesses et des lacunes dans l'actuel règlement relatif à l'OLAF tel que modifié, il a présenté des propositions concrètes visant à renforcer et à clarifier les dispositions concernées.

28. L'analyse a incité le comité à formuler des suggestions sur plusieurs dispositions, en vue de leur éventuelle révision à la suite de l'exercice d'évaluation. Ces suggestions étaient regroupées en quatre domaines thématiques. Premièrement, les limites des enquêtes de l'OLAF ont été prises en considération, couvrant des questions qui apparaissent généralement au cours de la phase initiale des enquêtes ([17]). Deuxièmement, certains aspects importants caractérisant la conduite des enquêtes de l'OLAF ont été traités, allant des garanties de procédure à la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen ([18]). Troisièmement, des observations et des suggestions concernant la valeur du rapport de l'OLAF et son suivi ont été présentées ([19]). Quatrièmement, des remarques et des suggestions ont été formulées concernant le fonctionnement du comité de surveillance ([20]).

29. En ce qui concerne la question des **limites des enquêtes de l'OLAF**, le comité a réaffirmé qu'il était opportun de clarifier la portée du mandat de l'OLAF, conformément à l'arrêt historique rendu dans l'affaire *Dalli*. Selon le comité, en vertu du cadre juridique actuel, tel qu'interprété par la jurisprudence pertinente, l'OLAF est habilité à enquêter non seulement sur des questions liées à la protection des intérêts financiers (PIF) de l'UE, mais aussi sur des questions qui vont au-delà de la PIF ([21]). En outre, l'avis mettait particulièrement l'accent sur la possibilité

([14]) Avis n° 1/2026 du comité de surveillance *accompagnant le rapport d'évaluation de la Commission sur l'application et l'incidence du règlement relatif à l'OLAF*.

([15]) Règlement (UE, Euratom) 2016/2030 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 317 du 23.11.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2030/oj).

([16]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (JO L 437 du 28.12.2020, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2223/oj).

([17]) Avis n° 1/2026 du comité de surveillance, chapitre 3.1.

([18]) Avis n° 1/2026 du comité de surveillance, chapitre 3.2.

([19]) Avis n° 1/2026 du comité de surveillance, chapitre 3.3.

([20]) Avis n° 1/2026 du comité de surveillance, chapitre 3.4.

([21]) Le comité avait déjà exprimé ce point de vue dans ses avis n° 4/2024 et n° 1/2025.

d'étendre encore le mandat de l'OLAF à d'autres domaines, ce qui témoigne de la reconnaissance croissante de son expertise spécialisée et de sa valeur ajoutée dans le traitement d'affaires complexes relevant de plusieurs juridictions. À cette fin, le comité a observé qu'il pourrait être envisagé de réintroduire dans le règlement un système structuré permettant de hiérarchiser les enquêtes de l'OLAF. Le comité a également souligné qu'il était important de préserver l'indépendance opérationnelle de l'OLAF, notamment en ce qui concerne une procédure de délégation clairement définie des pouvoirs du directeur général de l'OLAF. Le comité a en outre insisté sur l'importance que revêt le fait que le règlement fournisse des définitions claires de notions telles que «soupçon suffisant» et introduise une définition de la «portée de l'enquête» à l'article 5 du règlement relatif à l'OLAF tel que modifié («*Ouverture des enquêtes*»).

30. En ce qui concerne la question multidimensionnelle de la **conduite des enquêtes de l'OLAF**, le comité a formulé plusieurs observations. Il a notamment suggéré que le règlement relatif à l'OLAF fasse explicitement référence au fait que les enquêtes devraient être conclues «dans un délai raisonnable» et que, pour les dossiers d'une durée supérieure à 24 mois, le directeur général de l'OLAF devrait prendre une décision formelle sur la voie à suivre. Le comité a également suggéré de reconsidérer la disposition selon laquelle l'avis de l'équipe d'examen concernant la clôture de l'enquête «est annexé au rapport final d'enquête», afin de s'assurer qu'il reste un document interne, dont les conclusions n'ont été communiquées qu'à des destinataires externes, le cas échéant. En ce qui concerne la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen, le comité a estimé que davantage d'orientations sur la notion d' «allégations manifestement non fondées» figurant à l'article 12 *quater*, paragraphe 3, apporteraient davantage de clarté, au profit d'une collaboration plus cohérente entre les deux organes. En ce qui concerne les garanties de procédure, le comité a formulé des suggestions visant à éliminer les différences de traitement inutiles entre les personnes concernées par les enquêtes internes et externes et à assurer l'effet utile des garanties de procédure déjà inscrites dans le règlement relatif à l'OLAF.

31. Le comité s'est également penché sur la question essentielle **de la valeur et du suivi des recommandations de l'OLAF**, qui a déjà fait l'objet d'un long débat. À cet égard, le comité a reconnu que, bien que la modification de la valeur juridique générale des résultats de l'OLAF nécessiterait des réflexions complexes, une participation accrue de l'OLAF au recouvrement des fonds pourrait être envisagée en ce qui concerne spécifiquement les recommandations financières. Le comité a également suggéré de renforcer les mécanismes actuellement consacrés à l'article 11 du règlement relatif à l'OLAF, afin d'aligner la base juridique sur les pratiques existantes en matière de contrôle et d'établissement de rapports. Afin d'améliorer encore le taux de suivi, le comité a également suggéré d'étendre le rôle des services de coordination antifraude (AFCOS) au suivi des recommandations de l'OLAF.

32. Enfin, l'avis comportait quelques suggestions sur **le fonctionnement du comité de surveillance**. À cet égard, le comité a proposé d'apporter certaines clarifications dans l'article 15 du règlement relatif à l'OLAF afin de protéger son fonctionnement indépendant et impartial, en suggérant que le règlement lui-même prévoie un accès électronique direct aux parties pertinentes du système de gestion des dossiers de l'OLAF («OCM»). Le comité a également suggéré des modifications législatives mineures visant à assurer la complémentarité nécessaire entre le contrôleur des garanties de procédure et le comité de surveillance concernant l'évaluation du respect des garanties de procédure par l'OLAF.

2.4. *Suivi de l'obligation de l'OLAF de signaler au Parquet européen tout comportement délictueux*

33. Dans le cadre juridique actuel, l'OLAF et le Parquet européen jouent des rôles complémentaires en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'UE. En particulier, le règlement relatif à l'OLAF tel que modifié prévoit que tant le Parquet européen que l'OLAF devraient nouer et entretenir une coopération étroite visant à assurer la complémentarité de leurs mandats respectifs et, le cas échéant, la coordination de leurs actions. Conformément au règlement relatif à l'OLAF tel que modifié, «la relation entre l'Office et le Parquet européen devrait contribuer à assurer que tous les moyens sont utilisés pour protéger les intérêts financiers de l'Union» ([22]).

34. Le comité a toujours exprimé un vif intérêt pour comprendre comment le nouveau cadre juridique introduit par le règlement sur le Parquet européen et le règlement relatif à l'OLAF tel que modifié a influencé les activités d'enquête de l'OLAF et, plus généralement, comment la coopération de l'OLAF avec le Parquet européen s'est déroulée dans la pratique. Le comité estime que la bonne mise en œuvre des mécanismes de coopération entre les deux organes est un élément important de l'indépendance opérationnelle et du bon fonctionnement de l'OLAF. Dans ce contexte, le comité considère que le contrôle de leur coopération est un élément essentiel de son mandat et de son programme de travail.

([22]) Considérant 4 du règlement 2020/2223.

35. Conformément à cette priorité, le comité a émis, en février 2024, son premier avis spécifique sur les enquêtes complémentaires menées par l'OLAF ([23]). Dans ses conclusions, le comité a salué l'engagement constructif du Parquet européen et de l'OLAF en faveur de la mise en place de ce mécanisme. Compte tenu du caractère évolutif des enquêtes complémentaires, le comité a également assuré le suivi des enquêtes complémentaires menées par l'OLAF en 2024 et examiné la manière dont ses recommandations ont été mises en œuvre ([24]).

36. En 2025, le comité s'est concentré sur un autre aspect essentiel du cadre de coopération, à savoir l'obligation de l'OLAF de signaler au Parquet européen les suspicions de comportements délictueux. Cette obligation, tout comme l'obligation de l'OLAF d'interrompre ou de compléter les enquêtes dans les affaires relevant de la compétence du Parquet européen, a une incidence directe sur les fonctions d'enquête de l'OLAF. En contrôlant la mise en œuvre de cette obligation de signalement, le comité vise à renforcer l'indépendance de l'OLAF en matière d'enquête. L'analyse s'est attachée à vérifier: i) la manière dont l'OLAF collecte, traite et analyse toutes les informations pertinentes avant de décider de signaler ou non une affaire au Parquet européen; ii) qu'aucune ingérence extérieure n'affecte l'exercice des fonctions d'enquête de l'OLAF; iii) que les décisions de l'OLAF sont prises de manière impartiale et sans retard injustifié; et iv) que les actions de l'OLAF sont pleinement conformes au cadre juridique applicable.

37. Dans ce contexte et conformément à l'article 15, paragraphe 1, dernier tiret, du règlement relatif à l'OLAF et aux articles 12 et 13 des arrangements de travail entre l'OLAF et le comité de surveillance ([25]), le comité a eu accès aux dossiers pertinents i) d'un échantillon de 25 dossiers rejetés en raison de la compétence du Parquet européen; ii) de 9 affaires clôturées initialement renvoyées au Parquet européen mais non reprises par celui-ci; et iii) de 14 affaires interrompues en raison de la compétence du Parquet européen. Le comité a également sélectionné et analysé: iv) un échantillon de 20 enquêtes clôturées non signalées au Parquet européen sur la base des critères suivants: a) les cas dans lesquels des informations relatives à l'affaire ont ensuite été demandées par le Parquet européen à la suite de la clôture de l'enquête de l'OLAF; b) les cas qui concernaient des questions liées à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR); et c) les cas garantissant une représentation adéquate de toutes les unités d'enquête, de sorte qu'au moins deux dossiers de chacune des unités d'enquête de l'OLAF relevaient de l'évaluation.

38. L'analyse du comité est en cours. Les conclusions de ces travaux et toute recommandation qui en découlera seront présentées dans un avis spécifique, que le comité a l'intention d'adopter au cours du premier semestre de 2026.

2.5. *Contrôle de la durée des enquêtes de l'OLAF*

39. L'article 7, paragraphe 8, et l'article 15, paragraphe 1, du règlement relatif à l'OLAF constituent la base juridique permettant au comité de procéder à une analyse de toute enquête d'une durée supérieure à douze mois afin de veiller à ce que les enquêtes de l'OLAF soient conduites sans désemparer et pendant une période de temps proportionnée aux circonstances et à la complexité de l'affaire.

40. Tout d'abord, en contrôlant régulièrement la durée des enquêtes de l'OLAF et les raisons de tout retard indu, le comité cherche à vérifier qu'il n'y a aucune interférence externe ou interne dans la conduite impartiale d'une enquête. Une enquête dont la longueur n'est pas justifiée peut avoir de graves conséquences négatives en ce qui concerne: i) les droits procéduraux de la ou des personnes concernées; et/ou ii) le suivi de l'enquête. En contrôlant la durée des enquêtes, le comité vérifie aussi que les ressources humaines et financières allouées à l'OLAF ont été utilisées de manière efficace.

([23]) Avis n° 1/2024, *Enquêtes complémentaires de l'OLAF et du Parquet européen*.

([24]) Voir le rapport d'activité annuel du comité de surveillance pour 2024, section 2.1.

([25]) Conformément aux arrangements de travail entre l'OLAF et le comité de surveillance, signées le 21 octobre 2021, l'OLAF accorde au comité des droits d'accès directs à certaines parties de son système de gestion des dossiers («OCM») afin de permettre au comité de surveillance d'exercer son activité de contrôle au titre du règlement (CE) 883/2013. Les articles 12 et 13 des arrangements de travail énoncent les principes de cet accès.

41. Le comité estime que la durée des enquêtes est un indicateur important de l'efficacité de l'action de l'OLAF et au fil des années, il a accordé une attention particulière à ce sujet. Dans son avis précédent ([26]), le comité avait relevé certaines lacunes qui ont donné lieu à plusieurs recommandations adressées au directeur général de l'OLAF.

42. Dans son avis n° 3/2024 sur le projet de nouvelles lignes directrices concernant les procédures d'enquête (LDPE) ([27]), le comité s'est félicité des progrès accomplis par l'OLAF dans la gestion de la durée de ses enquêtes. Le comité a également souligné qu'il était important que les LDPE fournissent des orientations claires aux enquêteurs afin d'éviter des périodes d'inactivité injustifiées au cours du processus d'enquête et de remédier au problème de la longueur disproportionnée des enquêtes. Le comité constate que l'OLAF a pris note de ces observations et a partiellement mis en œuvre les recommandations du comité dans la version finale des LDPE qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2026 ([28]).

43. En particulier, les LDPE ont soit mis en œuvre, soit mis en œuvre dans la mesure du possible, un grand nombre des recommandations du comité sur la durée des enquêtes de l'OLAF ([29]), le processus décisionnel dans les enquêtes ([30]), la définition et les modifications de la portée des enquêtes ([31]), la phase de sélection ([32]), les droits des personnes concernées ([33]), la terminologie relative à l'enregistrement des conversations téléphoniques ([34]), la classification des enquêtes ([35]) et les procédures internes de conseil et de contrôle ([36]). Le comité se félicite également de la nouvelle disposition des LDPE sur les plans de travail, qui doivent être élaborés au début d'une enquête et mis à jour chaque fois que nécessaire et comporter des références à des solutions et à des mesures pour surmonter les problèmes ([37]).

44. Au cours de la période considérée, le comité a reçu, comme chaque année, des informations sur des enquêtes d'une durée supérieure à douze mois. Afin de mieux comprendre comment l'OLAF a géré la durée de ses enquêtes et comment il a respecté le principe général de proportionnalité, y compris à la lumière des recommandations formulées précédemment, le comité a procédé à une évaluation axée sur des enquêtes d'une durée supérieure à 36 mois (voir section 2.5.2).

2.5.1. *Rapports concernant les enquêtes d'une durée supérieure à douze mois reçus par le comité en 2025*

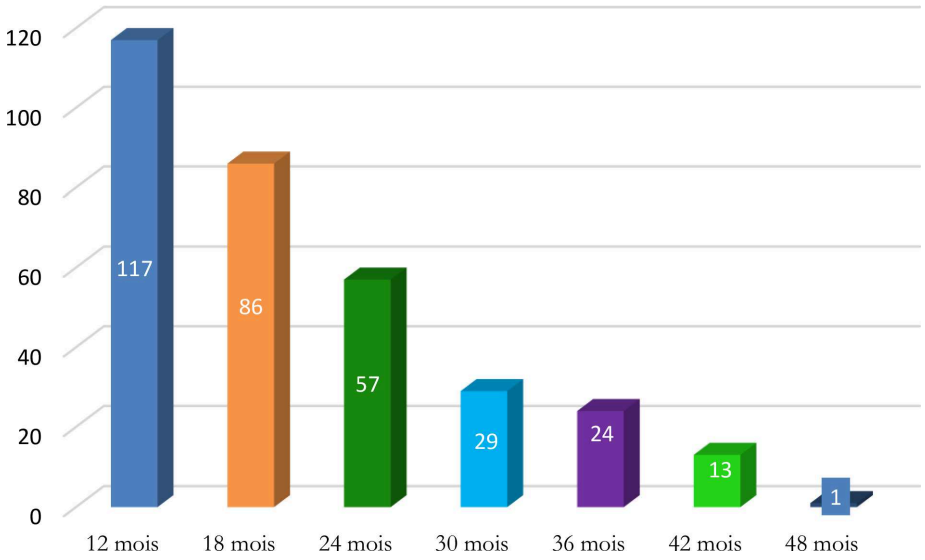
45. Si une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, l'article 7, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF ([38]) impose au directeur général de l'OLAF de soumettre un rapport officiel au comité douze mois après l'ouverture de l'enquête et ensuite tous les six mois. Dans ces rapports, le directeur général de l'OLAF expose les raisons pour lesquelles l'enquête est encore en cours et, le cas échéant ([39]), les mesures correctives à prendre en vue d'accélérer l'enquête, ainsi que le calendrier prévu pour son achèvement.

([26]) Avis n° 5/2021 du comité de surveillance sur l'*analyse des enquêtes de l'OLAF affichant en 2019 une durée supérieure à 36 mois*.
([27]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, *Lignes directrices de l'OLAF sur les procédures d'enquête*.
([28]) Pour obtenir plus de détails, voir ci-dessous la section 2.6 intitulée «*Suivi de la mise en œuvre par l'OLAF des recommandations du comité de surveillance*».
([29]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.1, points vii) et viii).
([30]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.2, points i), ii), iii), vii) et viii).
([31]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.3, points i) et iv).
([32]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.4, points i) et ii).
([33]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.5, points iii) et iv).
([34]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandation I.6.
([35]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.7, points i) et ii).
([36]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.8, points i) et ii).
([37]) Avis n° 3/2024 du comité de surveillance, recommandations I.1, point vi), et I.9.
([38]) L'article 7, paragraphe 8, du règlement n° 883/2013, dispose: «Si une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général soumet, à l'expiration du délai de douze mois et ensuite tous les six mois, un rapport au comité de surveillance, en indiquant les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible ainsi que les mesures correctives envisagées en vue d'accélérer l'enquête.»
([39]) Les termes «le cas échéant» ont été ajoutés au texte de l'article 7, paragraphe 8, du règlement relatif à l'OLAF par le règlement 2020/2223.

46. En 2025, le comité a reçu 484 rapports de l'OLAF concernant 327 enquêtes différentes d'une durée supérieure à 12 mois. 49 % d'entre elles dépassaient 24 mois et 16 % dépassaient 36 mois (graphique 1).

Graphique 1

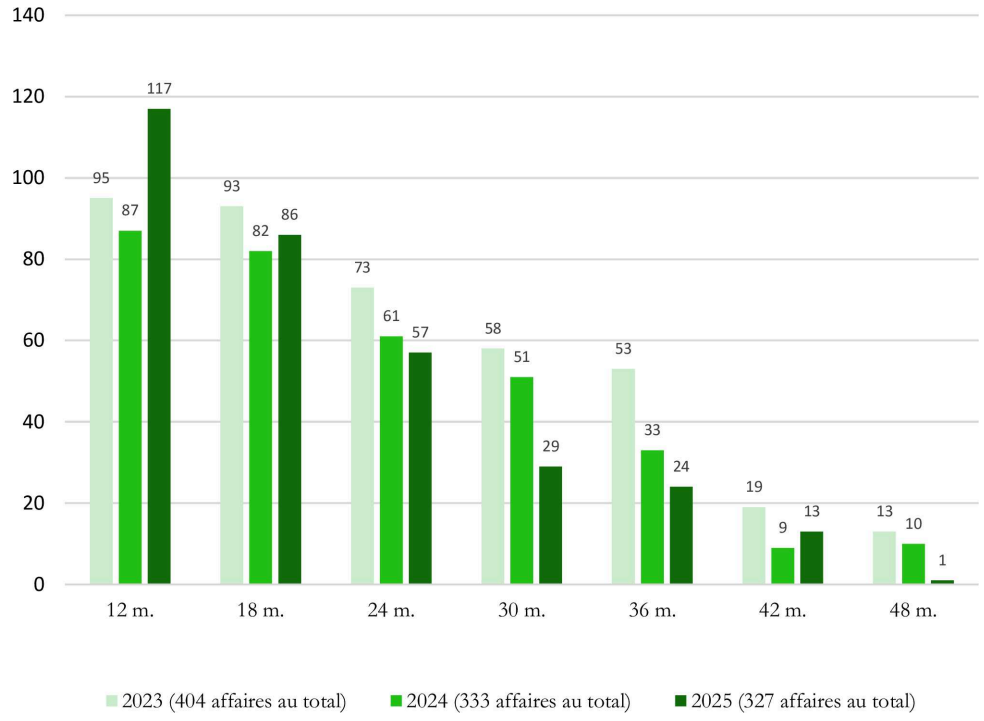
327 affaires différentes de longue durée signalées en 2025



47. Pour replacer ces chiffres dans leur contexte, le graphique 2 présente un aperçu comparatif du nombre d'enquêtes différentes d'une durée supérieure à douze mois au cours des trois dernières années. Il indique une diminution progressive du nombre total de dossiers de longue durée signalés par le directeur général de l'OLAF, qui est passé de 404 affaires en 2023 à 333 en 2024 et à 327 en 2025. Cette tendance suggère une réduction de la durée moyenne des enquêtes longues, ce qui témoigne d'une certaine amélioration des délais de traitement de ces dossiers par l'OLAF. Ce phénomène est illustré, par exemple, par les chiffres relatifs aux enquêtes d'une durée supérieure à 48 mois. En 2023, il y a eu 13 enquêtes de ce type et en 2024, il y en a eu 10. Au cours de l'exercice de contrôle de 2025, le comité n'a recensé qu'une seule enquête de ce type.

Graphique 2

Évolution du nombre d'affaires différentes de longue durée signalées entre 2023 et 2025



2.5.2. *Enquêtes de l'OLAF d'une durée supérieure à 36 mois en 2025*

48. En 2025, le comité a procédé à un suivi régulier de la durée des enquêtes de l'OLAF, en se concentrant particulièrement sur celles qui dépassaient 36 mois. Ce suivi s'est déroulé en trois phases au cours de l'année. Premièrement, le comité a analysé les affaires qui avaient dépassé 36 mois entre le 1er janvier et le 30 juin 2025 (19 affaires). Il a ensuite examiné les nouvelles affaires dépassant 36 mois entre le 1er juillet et le 30 septembre 2025 (7 nouvelles affaires). Enfin, entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2025, le comité a examiné la dernière série d'affaires dépassant 36 mois (7 nouvelles affaires). Au cours de cette dernière phase, le comité a également examiné les progrès accomplis dans l'ensemble des 33 affaires, y compris les mises à jour des 26 dossiers analysés au cours des première et deuxième phases plus tôt dans l'année. Au cours des trois phases, le comité n'a analysé que les affaires signalées qui étaient toujours en cours ([40]).

49. Conformément à l'article 10 des arrangements de travail entre l'OLAF et le comité, ce dernier a eu accès aux dossiers des 33 enquêtes susmentionnées. À la fin du mois de décembre 2025, l'OLAF avait clôturé 22 de ces affaires ([41]), tandis que 11 étaient en cours ([42]).

50. Le comité a également envoyé des demandes d'informations afin d'obtenir une vue d'ensemble complète de chaque dossier analysé. Le comité a dûment tenu compte des observations formulées par l'OLAF pour parvenir à ses conclusions finales.

51. Le comité a examiné les indicateurs figurant ci-dessous.

Continuité des activités d'enquête. La continuité des activités d'enquête pendant toute la durée de chaque affaire a été soigneusement examinée. Le comité a vérifié les raisons fournies par l'OLAF dans ses rapports de douze mois au regard des dossiers et a analysé la continuité des activités entre les périodes de référence. Conformément à la pratique établie, le comité a également accordé une attention particulière aux interruptions des activités d'enquête, considérant les interruptions supérieures à trois mois comme des «signaux d'alerte», tandis que celles supérieures à six mois sont révélatrices d'obstacles graves rencontrés par l'équipe chargée du dossier qui ont, ou pourraient avoir, une incidence substantielle sur la durée globale d'une enquête. Des justifications (explicitement mentionnées ou implicites) ont été recherchées dans le dossier ([43]). Le comité s'est également concentré sur l'appréciation, par l'équipe d'examen de l'OLAF, de la continuité des enquêtes ([44]).

Planification des enquêtes et hiérarchisation des priorités opérationnelles. Le comité a examiné la pratique interne de l'OLAF en matière de gestion de la durée des enquêtes, en s'attachant en particulier à la planification et à la hiérarchisation des priorités opérationnelles. Le comité a évalué si une approche cohérente et uniforme avait été adoptée dans toutes les unités de l'OLAF ([45]). Le comité a également examiné si la direction de l'OLAF accordait une priorité opérationnelle aux enquêtes d'une durée supérieure à 36 mois, pour accélérer leur clôture ([46]).

Proportionnalité et efficacité. Le comité a également procédé à un examen préliminaire de la proportionnalité de la durée de chaque enquête, en évaluant si cette durée était justifiée au regard des circonstances de l'espèce. En outre, le comité a évalué si les mesures correctives proposées étaient pertinentes et aptes à remédier aux causes ayant empêché la clôture de l'enquête.

52. L'analyse effectuée par le comité en 2025 se résume comme suit.

([40]) Le nombre total d'enquêtes signalées d'une durée supérieure à 36 mois s'est élevé à 38 affaires. Les affaires signalées au comité mais clôturées avant l'analyse, qui étaient au nombre de 5, n'ont pas été prises en considération.
([41]) [Confidentiel].
([42]) [Confidentiel].
([43]) Avis nº 5/2021 du comité de surveillance, recommandation 1b.
([44]) Avis nº 5/2021 du comité de surveillance, recommandation 2. Tout au long d'une enquête de l'OLAF, un système interne de conseil et de contrôle prévu à l'article 17, paragraphe 7, du règlement relatif à l'OLAF tel que modifié garantit i) la conformité des activités menées par l'OLAF au cours de son enquête avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité; ii) le respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux; et iii) l'application correcte du droit de l'Union et du droit national. Ce mécanisme interne indépendant de contrôle et de vérification de la légalité est actuellement confié à une équipe d'experts juridiques au sein de l'OLAF (l'équipe d'examen).
([45]) Avis nº 5/2021 du comité de surveillance, recommandation 3.
([46]) Avis nº 5/2021 du comité de surveillance, recommandation 4c.

Établissement des rapports

53. Le comité a observé que la «complexité du dossier» était la raison la plus fréquemment invoquée par l'OLAF pour justifier la durée d'une enquête (dans 70 % des cas). Les circonstances dans lesquelles une enquête peut être considérée comme complexe peuvent varier d'une affaire à l'autre, en fonction de l'objet et des circonstances spécifiques. L'OLAF fait généralement état de la complexité lorsque les documents sont nombreux et difficiles à examiner en raison de leur format, de leur volume et de leur langue. La complexité est également évoquée lorsque des difficultés interjuridictionnelles et de nouvelles questions juridiques se posent, lorsque l'affaire concerne ou pourrait concerner de nombreuses personnes ([47]) et/ou pays, lorsque la portée de l'enquête est large ou lorsque des transactions sont difficiles à analyser.

54. Les autres raisons invoquées par l'OLAF pour justifier la durée sont d'ordre interne (par exemple, des questions liées aux ressources humaines telles que l'absence prolongée d'un enquêteur principal ou la réorganisation d'une équipe d'enquête), ou externe, indépendantes de la volonté de l'OLAF (par exemple, des difficultés de coopération avec les parties prenantes, l'attente d'informations de la part des institutions de l'UE, des autorités nationales ou d'autres parties prenantes, ou l'incidence de la pandémie de COVID-19 ([48])).

55. Le nombre croissant d'enquêtes complémentaires entre l'OLAF et le Parquet européen a également eu une incidence sur la durée des enquêtes. Un tiers des affaires observées ([49]) étaient soit des enquêtes complémentaires, soit des affaires dans lesquelles une compétence potentielle du Parquet européen a été détectée, toutes ayant été interrompues dans l'attente des réponses du Parquet européen. Les activités d'enquête ont été interrompues principalement en raison i) de la nécessité d'attendre la décision du Parquet européen d'ouvrir sa propre enquête pénale sur la base du signalement d'infraction au Parquet européen rédigé par l'OLAF; ou ii) dans les affaires où une enquête du Parquet européen a été ouverte et où l'OLAF l'a jugé approprié, de la nécessité d'attendre que le Parquet européen accepte que l'OLAF mène une enquête complémentaire.

56. Le comité a évalué le contenu des rapports de 12 mois de l'OLAF à la lumière de toutes les données disponibles dans chaque dossier, sans constater de divergences. D'une manière générale, le comité estime que le modèle utilisé pour faire rapport au comité, s'il est correctement rempli, peut fournir une vue d'ensemble fiable de l'affaire. Il est important de mettre à jour les informations qui y figurent tous les six mois, en accordant une attention particulière aux mesures correctives prises au cours de la période de référence et à leur efficacité. Le comité a déjà souligné ([50]) qu'une enquête en voie d'achèvement au moment de la rédaction du rapport de 12 mois ne dispense pas l'OLAF de son obligation d'informer le comité des mesures correctives prises au cours de l'enquête.

Continuité des enquêtes

a. *Interruption des activités d'enquête*

57. Le comité a examiné attentivement l'intensité des activités d'enquête pendant toute la durée de chaque affaire et a recensé des périodes d'inactivité au cours du cycle de vie de la majorité des affaires analysées (27 affaires) ([51]). Dans la plupart des cas, l'affaire a connu plus d'une période d'inactivité. Dans 27 affaires, le comité a constaté des interruptions d'une durée de 3 à 8 mois ([52]). Dans 6 affaires, les interruptions ont duré entre 9 et 15 mois ([53]). Par rapport à l'exercice 2024, le comité n'a pas constaté de périodes d'inactivité plus longues (au cours de l'exercice 2024, 4 affaires avaient connu des interruptions de plus de 16 mois).

58. Comme il a toujours été indiqué, le comité reconnaît que l'analyse de la durée ne peut se fonder uniquement sur le nombre et la durée des interruptions d'activité dans une enquête et que toute analyse doit tenir compte de l'ensemble du dossier d'enquête et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement relatif à l'OLAF, des circonstances spécifiques et de la complexité de chaque affaire.

([47]) Les affaires analysées comprenaient une série de personnes physiques/morales, allant de 1 à 29.
([48]) Cette justification s'applique aux dossiers ouverts au cours de l'année 2021 ou du premier trimestre de 2022.
([49]) [Confidentiel].
([50]) Voir l'avis n° 5/2021 du comité de surveillance, points 38 et 39.
([51]) Par souci de concision, aucune période d'inactivité n'a été constatée dans cinq affaires [confidentiel].
([52]) [Confidentiel].
([53]) [Confidentiel].

59. Le comité rappelle ([54]) que les périodes d'inactivité doivent être correctement enregistrées et justifiées dans le dossier et que les obstacles ou retards rencontrés par l'équipe chargée du dossier au cours du cycle de vie de l'enquête doivent toujours être enregistrés et traçables dans l'OCM, par exemple, sous la forme d'une note versée au dossier. Cela permettrait à la direction de l'OLAF de suivre efficacement l'avancement d'une enquête et garantirait le niveau requis de transparence et de responsabilité.

60. Dans son analyse précédente de la durée, le comité avait constaté que, dans certains cas, l'OLAF n'avait pas correctement enregistré les circonstances à l'origine des périodes d'inactivité dans l'OCM ([55]). L'analyse effectuée en 2024 ([56]) avait déjà montré une certaine amélioration dans ce domaine par rapport au passé. En 2025, le comité a observé une tendance semblable, étant donné que l'OLAF a parfois documenté des interruptions de plus de trois mois, ce qui a permis au comité d'analyser les raisons de ces périodes d'inactivité. Dans deux affaires seulement, le comité a détecté des interruptions non documentées pour lesquelles l'OLAF n'a pas été en mesure de fournir des explications suffisantes ([57]).

61. À cet égard, le comité salue la pratique consistant à documenter les avancées progressives de l'analyse des données de l'OLAF dans des notes de dossier, ainsi que l'enregistrement de tout obstacle procédural rencontré par l'équipe d'enquête. Par rapport à l'exercice 2024, le comité observe une tendance à l'amélioration, même si la pratique varie d'une affaire à l'autre.

62. Le comité souhaite également encourager les unités d'enquête à consigner dans l'OCM les activités d'enquête qui ont lieu en personne et/ou oralement, telles que les réunions, les conversations téléphoniques ou les vidéoconférences (par exemple, au moyen d'une note versée au dossier), en tenant compte de l'objectif et du résultat principal de l'activité d'enquête.

63. En outre, le comité a observé que, si, dans la plupart des cas, l'OLAF a enregistré les documents dans les délais, il lui arrivait parfois de le faire avec un certain retard (par exemple, des échanges de courriels datant d'un certain temps avant leur enregistrement dans l'OCM). Cette pratique déroge à l'exigence de clarté et de transparence de l'OCM, qui est à son tour essentiel pour rationaliser la conduite des enquêtes, le contrôle de la gestion et le travail de suivi du comité. Le comité souligne dès lors l'importance d'enregistrer sans délai tous les documents pertinents dans l'OCM et, si cela s'avère impossible, de fournir et d'enregistrer une explication dans le dossier (échange de courriels, note versée au dossier, etc.).

b. *Avis de l'équipe d'examen*

64. Dans les 22 affaires clôturées, le comité a également analysé les avis émis par l'équipe d'examen avant la clôture d'un dossier (ci-après l'«avis de clôture»). Le comité a constaté une certaine hétérogénéité dans les analyses effectuées par l'équipe d'examen concernant la continuité des enquêtes: dans certains cas, l'avis de l'équipe d'examen faisait référence à des périodes d'inactivité ou à la complexité de l'affaire sans fournir d'explications ou de détails supplémentaires à l'appui de son évaluation. Dans d'autres cas, l'avis indiquait simplement qu'«aucune indication [de retards injustifiés]» n'avait été constatée, bien que le contenu du dossier puisse suggérer le contraire.

65. Le comité, conformément à la position précédemment exprimée ([58]), rappelle que l'évaluation effectuée à la fin de l'enquête est extrêmement pertinente pour contrôler l'efficacité de l'activité de l'OLAF. Par conséquent, pour que les avis sur la clôture des affaires restent pertinents et servent leur objectif ([59]), le comité réaffirme qu'ils devraient inclure une évaluation motivée et complète de la continuité de l'enquête, y compris des considérations liées à la durée.

([54]) Voir l'avis n° 5/2021 du comité de surveillance, point 44.
([55]) Voir l'avis n° 5/2021 du comité de surveillance, points 45 et 46.
([56]) Rapport annuel 2024 du comité de surveillance, point 90.
([57]) [Confidentiel].
([58]) Avis n° 5/2021 du comité de surveillance, recommandation 2; et rapport annuel 2024 du comité de surveillance, point 94.
([59]) Article 17 du règlement relatif à l'OLAF.

66. Le comité encourage l'OLAF à trouver un juste équilibre entre la protection de la confidentialité et la garantie d'un contrôle efficace de la légalité. Afin d'aider l'OLAF à résoudre ce problème, le comité a récemment proposé des modifications législatives qui garantiraient que l'avis de l'équipe d'examen sur la clôture soit traité comme un document interne de sorte que, le cas échéant, seules ses conclusions soient communiquées aux destinataires externes ([60]). Cela permettrait d'améliorer la capacité de l'équipe d'examen à remplir son rôle de vérification indépendante, en fournissant au directeur général de l'OLAF une appréciation fiable et significative de la légalité, de la proportionnalité et de l'intégrité procédurale des activités d'enquête. Néanmoins, dans l'attente de toute modification du règlement relatif à l'OLAF, le comité espère que l'OLAF assurera le suivi de cette question afin de faire en sorte que les travaux de l'équipe d'examen conservent toute leur pertinence.

Planification et hiérarchisation des enquêtes

67. Comme le prévoit la récente modification des LDPE, les unités d'enquête sont tenues de «préparer un plan de travail pour l'enquête dès que possible après son ouverture» ([61]) et les plans de travail «sont mis à jour régulièrement» ([62]). En outre, les LDPE exigent désormais expressément que l'encadrement supérieur de l'OLAF «contrôle la mise en œuvre des plans de travail» ([63]). Le comité se félicite de cette évolution et reconnaît les efforts déployés par le directeur général de l'OLAF dans la mise en œuvre de la recommandation 3 de l'avis n° 5/2021.

68. L'analyse effectuée a révélé qu'en 2025, il n'avait pas été établi de plan de travail initial pour les enquêtes dans 30 % des cas. La tendance s'améliore puisque, lors de l'exercice 2024, aucun plan n'avait été établi dans 60 % des cas. En 2025, dans les 70 % de cas restants, un plan de travail initial a été élaboré, tandis que dans 18 % du total des cas, le plan de travail initial a également été mis à jour (contre 5,77 % en 2024). Cette amélioration est en corrélation avec la majorité des enquêtes analysées (90 % des cas) ouvertes après la révision des LDPE en octobre 2021 ([64]). Le comité réitère sa position selon laquelle une approche cohérente est bénéfique pour les activités de l'OLAF ([65]). L'établissement d'un plan de travail au début d'une enquête, et sa mise à jour chaque fois que nécessaire, fournit à la direction de l'OLAF un outil concret pour suivre la durée et l'avancement des enquêtes et utiliser au mieux ses ressources en personnel. Le comité espère que l'article 33, paragraphes 1 et 2, des LDPE sera appliqué de manière cohérente à l'avenir.

69. L'analyse du comité a également mis en évidence un certain degré d'hétérogénéité dans l'attribution de la priorité opérationnelle aux dossiers. Seules cinq enquêtes dépassant 36 mois ([66]) se sont explicitement vu accorder la priorité. Toutefois, l'analyse a également montré que, bien que la priorité opérationnelle ne leur ait pas été explicitement accordée, 22 affaires ont été clôturées peu après avoir dépassé la durée de 36 mois. Le comité souligne l'importance d'enregistrer dans le dossier les décisions d'accorder la priorité à une enquête, ainsi que de documenter toute modification ultérieure de ces décisions.

70. L'analyse menée par le comité sur les affaires d'une durée supérieure à 36 mois en 2025 a mis en lumière un certain nombre de constatations. Premièrement, comme le montre le graphique 2, ces affaires ont diminué par rapport à 2024 [33 affaires sur 327 en 2025 (10 %) contre 44 affaires sur 333 en 2024 (13 %)], ce qui constitue une évolution positive. Deuxièmement, l'analyse a également mis en évidence que la plupart des enquêtes ont été accélérées après avoir atteint une durée de 36 mois, ce qui a entraîné la clôture de la plupart des affaires après 36 à 42 mois.

([60]) Voir les points de vue et les suggestions connexes exprimés dans l'avis n° 1/2026 du comité de surveillance, section 3.2.3.
([61]) Article 33, paragraphe 1, premier tiret, des LDPE.
([62]) Article 33, paragraphe 2, des LDPE.
([63]) Article 33, paragraphe 3, des LDPE.
([64]) L'obligation d'élaborer un plan de travail a été introduite dans les LDPE approuvées en octobre 2021. Les LDPE récemment approuvées, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026, exigent désormais également une mise à jour des plans de travail.
([65]) Avis n°5/2021 du comité de surveillance, recommandation 3.
([66]) [Confidentiel].

71. Le comité a également observé qu'à la fin du mois de décembre 2025, sur les 22 dossiers clôturés, 16 avaient été clôturés avec des recommandations ([67]) (14 recommandations financières, 1 recommandation disciplinaire, 2 recommandations judiciaires et 6 recommandations administratives), 5 avaient été clôturés sans recommandations ([68]) et 1 avait été interrompu en raison de l'ouverture d'une enquête du Parquet européen pour les mêmes faits ([69]).

72. En conclusion, en ce qui concerne la continuité des enquêtes, le comité a constaté que, dans la majorité des cas, la durée et les périodes d'inactivité constatées étaient en fait justifiées. De l'avis du comité, seuls quelques cas analysés ([70]) soulèvent des questions sur la proportionnalité de leur durée. Le comité estime que, dans ces cas, les enquêtes de l'OLAF n'étaient pas continues et que les interruptions n'étaient pas justifiées. À la lumière des considérations qui précèdent, le comité souligne qu'il importe de limiter au minimum les interruptions des enquêtes. Il rappelle également la nécessité de justifier clairement de telles périodes d'inactivité dans le dossier de l'affaire.

2.6. *Suivi de la mise en œuvre par l'OLAF des recommandations du comité de surveillance*

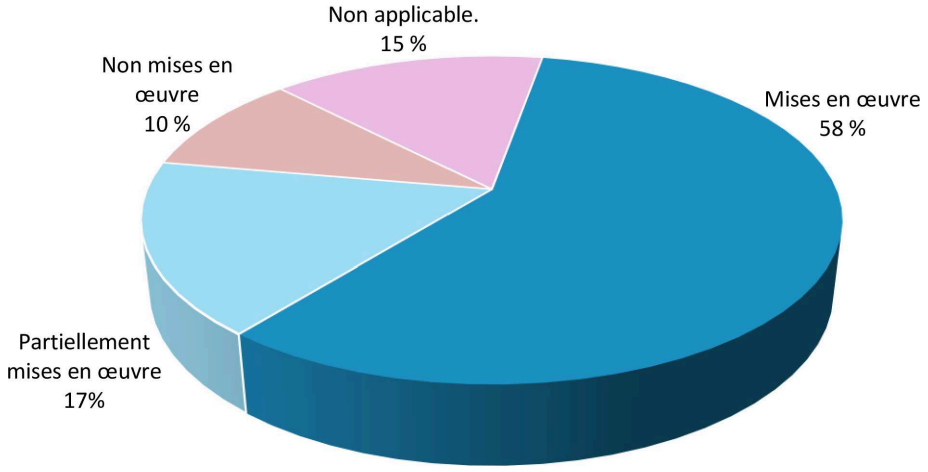
73. Tout au long de la période de référence, le comité a procédé à une évaluation approfondie de la mise en œuvre des recommandations qu'il a adressées à l'OLAF dans ses avis, entre 2021 et 2024.

74. Le comité a procédé à son évaluation en tenant compte de la position de l'OLAF présentée dans son rapport annuel sur la mise en œuvre des recommandations et en examinant attentivement les mesures concrètes adoptées en vue de mettre en œuvre les recommandations. Le comité a analysé à la fois le fond et l'incidence pratique des actions de l'OLAF et, le cas échéant, a demandé des éclaircissements ainsi que des pièces justificatives et des éléments probants supplémentaires afin de garantir une évaluation complète et objective du niveau de mise en œuvre.

75. Le comité a évalué le niveau de mise en œuvre d'un total de 71 recommandations formulées dans ses avis entre 2021 et 2024. Il a estimé que 41 d'entre elles avaient été mises en œuvre, 12 avaient été partiellement mises en œuvre et 7 n'avaient pas été mises en œuvre, tandis que 11 n'étaient plus applicables dans le contexte actuel. Les pourcentages sont présentés ci-dessous dans le graphique 3.

Graphique 3

Évaluation de la mise en œuvre par l'OLAF des recommandations du comité de surveillance



([67]) [Confidentiel].
([68]) [Confidentiel].
([69]) [Confidentiel].
([70]) [Confidentiel].

76. Environ 70 % des recommandations visées par cet exercice de suivi concernaient d'éventuelles modifications des LDPE. Ces recommandations ont été formulées dans divers avis, et principalement dans l'avis nº 3/2024 du comité de surveillance, dans lequel le comité a formulé des observations sur le projet final de nouvelles LDPE qui devaient être adoptées peu après.

77. Les LDPE constituent un instrument procédural essentiel dans le cadre des enquêtes de l'OLAF. Elles fournissent aux enquêteurs des orientations claires, complètes et opérationnelles, garantissant la cohérence, la sécurité juridique et l'uniformité des procédures dans la conduite des enquêtes. Leur récente révision poursuivait deux objectifs principaux: i) mettre à jour des dispositions spécifiques afin de garantir le plein respect du cadre juridique applicable et de la jurisprudence pertinente; et ii) regrouper, dans toute la mesure du possible, les différents règlements intérieurs dans un seul document cohérent, afin de remédier à la fragmentation résultant de la coexistence de multiples instructions et lignes directrices internes.

78. Le comité s'est donc félicité de l'adoption des lignes directrices révisées, malgré le retard pris concernant leur finalisation par rapport au calendrier initialement envisagé. La version finale des nouvelles LDPE a été formellement adoptée le 11 novembre 2025 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2026, marquant une étape importante vers le renforcement de la clarté des procédures et de la cohérence institutionnelle.

79. Après leur adoption, le comité a pu évaluer dans quelle mesure ses recommandations avaient été prises en considération dans les nouvelles LDPE. L'analyse du texte final suggère que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre d'un nombre important de recommandations du comité. Néanmoins, certains aspects n'ont été que partiellement pris en compte ou n'ont pas été intégrés comme l'avait recommandé le comité. À la lumière de ces questions en suspens et de leur pertinence en vue de garantir la solidité totale des procédures et le respect du cadre juridique applicable, le comité continuera de contrôler de près, dans l'exercice de son mandat de surveillance, les points clés exposés ci-dessous.

80. **La durée des enquêtes.** Ces dernières années, le comité a émis plusieurs recommandations visant à renforcer la capacité de l'OLAF à gérer efficacement la durée de ses enquêtes. Comme indiqué ci-dessus, malgré les progrès accomplis, le comité estime que certains aspects restent essentiels pour garantir que les enquêtes progressent sans retard injustifié. En particulier, le comité rappelle: i) la nécessité d'éviter les périodes d'inactivité supérieures à trois mois et, en tout état de cause, de veiller à ce que ces périodes soient dûment enregistrées et justifiées dans l'OCM; ii) l'importance de veiller à ce que les avis émis par l'équipe d'examen avant la clôture d'une enquête de l'OLAF comportent une évaluation complète et dûment motivée de la continuité de l'enquête, y compris des considérations liées à la durée; et iii) la possibilité de mettre en place une procédure spécifique pour l'examen systématique des affaires d'une durée supérieure à 24 mois, associée à une hiérarchisation claire des dossiers d'une durée supérieure à 36 mois, en tant que mécanisme efficace pour réduire la durée globale des enquêtes.

81. **Modification de la portée des enquêtes.** Le comité observe que les nouvelles LDPE n'abordent pas la possibilité de limiter la portée d'une enquête, que ce soit pour défaut de compétence ou pour d'autres motifs. Si le comité reconnaît que les cas dans lesquels la portée initiale d'une enquête est réduite ou corrigée sont considérés comme exceptionnels, il souligne que de tels cas se sont produits dans la pratique. L'absence de toute orientation laisse planer une incertitude quant à la manière dont des situations similaires devraient être traitées si elles se reproduisaient à l'avenir. C'est la raison pour laquelle le comité estime que, même si ces scénarios sont rares, ils devraient mériter une couverture explicite, à défaut d'être intégrés dans les LDPE, du moins par le biais d'instructions distinctes, afin de garantir des orientations appropriées pour les enquêteurs et d'assurer la sécurité juridique et la transparence.

82. **Signalement mutuel des affaires entre l'OLAF et le Parquet européen**. Le comité a accordé une attention particulière à la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen depuis la création du Parquet européen, comme le montre l'avis nº 2/2021 du comité de surveillance sur les arrangements de travail entre l'OLAF et le Parquet européen et les exercices de contrôle ultérieurs ([71]). L'interaction et la coopération pratiques entre les deux organes sont essentielles à la bonne mise en œuvre des obligations réciproques en matière de signalements. C'est la raison

([71]) Voir l'avis nº 1/2024 sur les enquêtes complémentaires de l'OLAF et du Parquet européen et l'exercice de suivi connexe inclus dans le rapport annuel 2024 du comité de surveillance; voir également l'avis du comité de surveillance sur l'obligation de signalement de l'OLAF au Parquet européen, qui devrait être publié au cours du premier semestre de 2026.

pour laquelle le comité estime que les arrangements de travail auraient dû fournir davantage d'orientations sur les circonstances concernant le transfert des affaires et la manière de procéder. Cela étant dit, le comité reconnaît également que des évolutions importantes sont attendues dans le cadre de la révision de l'architecture antifraude, ce qui aura une incidence sur les modalités de coopération entre les deux organes. Le comité continuera de suivre cette question en constante évolution et, dans le cadre de son mandat, contribuera à assurer une coopération harmonieuse en la matière.

2.7. *Examen des plaintes individuelles soumises à l'OLAF*

83. En 2025, comme chaque année, le comité a reçu des rapports semestriels et des documents pertinents sur les plaintes individuelles traitées par l'OLAF. Le directeur général a informé le comité que l'OLAF avait traité huit plaintes au total. Le directeur général a également fourni un aperçu des plaintes traitées par la médiatrice européenne. L'OLAF a accordé un accès automatique aux dossiers correspondants dans l'OCM qui contient toutes les informations et tous les documents pertinents ([72]).

84. Le comité s'est concentré sur les cinq plaintes dont le traitement par l'OLAF s'est achevé en 2025 (l'OLAF a répondu aux trois autres en 2026).

85. Toutes les plaintes analysées avaient été déposées par des agents de l'UE. En vertu de l'article 90 *bis* du statut ([73]), les fonctionnaires et autres agents de l'Union peuvent soumettre au directeur général de l'OLAF des demandes relatives à leurs droits et à leur traitement dans le cadre des enquêtes menées par l'OLAF. Ils peuvent également soumettre des réclamations contre un acte leur faisant grief en rapport avec des enquêtes de l'OLAF.

86. Le comité observe que quatre plaintes ont été déposées par des informateurs contestant la décision de l'OLAF de rejeter l'affaire de sélection et donc de ne pas ouvrir d'enquête.

87. Une plainte concernait une demande de réparation de préjudice matériel et moral au titre de l'article 90 *bis* du statut introduite par une personne concernée dans le cadre d'une enquête clôturée, qui alléguait l'irrégularité de l'enquête de l'OLAF.

88. Le comité estime qu'en ce qui concerne les plaintes susmentionnées, l'OLAF a agi dans le respect de son obligation au titre de l'article 41, paragraphe 2, point c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant «l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions».

3. **Coopération**

3.1. *Coopération avec l'OLAF*

89. En 2025, le comité a renforcé sa coopération fructueuse avec l'OLAF en maintenant un dialogue ouvert et constructif avec le directeur général de l'OLAF et son équipe, et à l'issue du mandat de ce dernier, avec la directrice générale faisant fonction et son équipe.

90. Il a continué d'inviter le directeur général et le personnel de l'OLAF à ses réunions mensuelles, dans le but de discuter et de se tenir au courant de toute question pertinente pour les travaux du comité et ceux de l'OLAF. Les membres du comité et le secrétariat ont également tenu des réunions formelles et informelles avec la direction et le personnel de l'OLAF dans le cadre de la préparation des travaux du comité.

([72]) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, des arrangements de travail entre l'OLAF et le comité de surveillance.

([73]) Règlement n° 31 (CEE) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, disponible à l'adresse suivante: EUR-Lex — 01962R0031-20140501 — FR - EUR-Lex.

91. Le comité a reçu les rapports suivants de la part de l'OLAF, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'OLAF et aux pratiques de travail établies: i) des rapports sur les enquêtes d'une durée supérieure à douze mois; ii) des rapports sur les recommandations de l'OLAF émises depuis le 1er octobre 2013 mais non suivies, pour lesquelles l'OLAF a reçu des réponses des autorités concernées dans le cadre de l'exercice de surveillance annuel de 2024; iii) des rapports sur les plaintes déposées auprès de l'OLAF concernant les garanties de procédure dans le contexte des enquêtes en cours de l'OLAF; iv) des rapports sur les cas dans lesquels des informations avaient été transmises aux autorités judiciaires nationales; v) des rapports sur les reports au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement relatif à l'OLAF; vi) un rapport sur la mise en œuvre par l'OLAF des recommandations du comité de surveillance en 2024; et vii) un rapport sur les cas dans lesquels une enquête n'avait pas été ouverte et sur les affaires classées sans suite.

3.2. *Relations avec les parties prenantes*

92. Le comité rend compte aux institutions qui nomment ses membres et constitue aussi un partenaire de dialogue de ces institutions. Le comité présente aux institutions de l'UE des rapports annuels sur ses activités; il peut émettre des avis à leur demande; il produit des rapports sur des questions d'enquête et procède à des échanges de vues avec eux au niveau politique ([74]).

93. Le comité estime qu'il est important de maintenir des contacts réguliers avec les institutions de l'UE ainsi qu'avec les partenaires et parties prenantes de l'OLAF afin d'améliorer le flux d'informations et d'obtenir un retour d'information sur les performances de l'OLAF. Cet aspect a été particulièrement important au cours de l'année considérée, avec les travaux en cours sur l'évaluation du règlement relatif à l'OLAF et le lancement de la révision de l'architecture antifraude.

94. Le comité et son secrétariat ont été en contact avec: i) le groupe de travail du Conseil sur la lutte contre la fraude (GAF) (présentation du rapport annuel 2024 par le président le 18 juin 2025); ii) la commission du contrôle budgétaire (CONT) du Parlement européen (présentation du rapport annuel 2024 du comité par le président le 16 octobre 2025); et iii) Piotr Serafin, commissaire au budget, à la lutte antifraude et à l'administration publique (qui a participé à la réunion plénière du comité du 16 septembre 2025).

95. Le comité a également pris part, le 3 novembre 2025, à l'échange de vues interinstitutionnel annuel sur l'OLAF organisé par la présidence danoise du Conseil, qui était axé sur la révision de l'architecture antifraude. Le comité a réaffirmé son soutien sans faille au rôle de l'OLAF en tant qu'organe d'enquête indépendant occupant une place centrale au sein de l'architecture antifraude de l'UE. Selon le comité, il y a lieu de mettre en place certains éléments clés pour permettre à l'OLAF de remplir pleinement sa mission, en s'appuyant sur les piliers essentiels que sont la continuité, l'indépendance et le respect de son mandat opérationnel.

96. Premièrement, le comité a souligné que l'OLAF devrait renforcer les contrôles internes afin de raccourcir la durée des enquêtes et veiller à ce que les interventions soient hiérarchisées de manière stratégique. Deuxièmement, l'OLAF devrait disposer de tous les moyens nécessaires (ressources humaines, financements, technologies) pour réagir à des techniques de fraude qui sont de plus en plus sophistiquées et qui évoluent rapidement. Troisièmement, dans une perspective à plus long terme, le comité a recensé plusieurs domaines méritant un examen attentif, qui alimenteront la prochaine révision du règlement relatif à l'OLAF ([75]). Certaines modifications ciblées du règlement relatif à l'OLAF sont justifiées pour améliorer la clarté et la cohérence interne et, en fin de compte, pour en favoriser l'application et l'incidence. Enfin, il convient également de tenir dûment compte des défis qui vont au-delà du règlement relatif à l'OLAF lui-même et concernent l'architecture antifraude au sens large. Par exemple, l'application des conclusions de l'OLAF dépend d'autres organismes et autorités compétentes, ce qui entraîne parfois des procédures longues et incertaines. À cet égard, il pourrait être envisagé de revoir le statut juridique des recommandations de l'OLAF ou de renforcer la responsabilité des autorités compétentes en ce qui concerne leur suivi.

([74]) Article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 883/2013: «Le comité de surveillance formule des avis à l'intention du directeur général, y compris, s'il y a lieu, des recommandations, notamment sur les ressources nécessaires à l'Office [OLAF] pour exercer sa fonction d'enquête, sur les priorités d'enquête de l'Office et sur la durée des enquêtes. Ces avis peuvent être émis de sa propre initiative, à la demande du directeur général ou à **la demande d'une institution, d'un organe ou d'un organisme**, sans toutefois qu'ils nuisent au déroulement des enquêtes en cours. […] Un exemplaire des avis émis en vertu du troisième alinéa est adressé aux institutions, organes ou organismes.»

([75]) Ceux-ci sont présentés de manière exhaustive dans l'avis nº 1/2026 du comité de surveillance *accompagnant le rapport d'évaluation de la Commission sur l'application et l'incidence du règlement relatif à l'OLAF* et résumés ci-dessus dans la section intitulée «2.3 Projet d'avis accompagnant le rapport d'évaluation de la Commission sur le règlement relatif à l'OLAF».

97. Le comité a également participé au dialogue sur la mise en œuvre de la révision de l'architecture antifraude avec le commissaire Piotr Serafin le 10 novembre 2025.

4. **Administration et ressources**

4.1. ***Méthodes de travail du comité de surveillance***

98. Entre janvier et décembre 2025, le comité a tenu onze réunions plénières, soit dans un format hybride soit en présentiel. Pour chacune des grandes questions à traiter, le comité a désigné un rapporteur. Les rapporteurs ont collaboré avec le secrétariat pour élaborer des projets de rapports à examiner lors des réunions plénières; ils ont également tenu des réunions informelles et formelles avec le personnel concerné de l'OLAF et le secrétariat sur l'élaboration des avis. Le président, les rapporteurs et les membres du secrétariat se sont également rencontrés régulièrement pour travailler sur des questions spécifiques.

99. Au cours de l'année 2025, la composition complète du comité, qui compte cinq membres, a été rétablie.

100. À la suite de la démission de M. Thierry Cretin en juillet 2024, un autre membre a été nommé à partir de la liste de réserve figurant dans la décision portant nomination des membres du comité de surveillance de l'OLAF ([76]). Ce membre a démissionné peu après, ce qui a conduit à la nomination de M. Andrei-Atila-Luca Chendi le 1er octobre 2025.

101. À la suite de la démission de Teresa Anjinho en février 2025, Maria Stylianidi a été nommée le 6 mai 2025.

4.2. ***Le secrétariat***

102. En 2025, le secrétariat a continué d'aider les membres du comité à s'acquitter de leurs missions, renforçant ainsi l'indépendance de l'OLAF. Le comité rappelle, comme dans le rapport précédent ([77]), qu'il est important que le secrétariat dispose de ressources suffisantes pour soutenir tant le comité de surveillance que le contrôleur des garanties de procédure et pour préserver la nécessaire séparation des tâches entre les deux organes.

103. À cet égard, le comité se félicite de l'arrivée au secrétariat de deux juristes supplémentaires en 2025.

104. Dans le même temps, le chef du secrétariat a quitté ses fonctions en février 2025, ce qui a eu pour conséquence que le membre le plus ancien du secrétariat a pris la fonction de chef du secrétariat faisant fonction à partir de mars 2025. La procédure de recrutement d'un nouveau chef du secrétariat a été achevée au début de l'année 2026, la nomination d'un nouveau chef du secrétariat étant prévue pour le 1er avril 2026.

105. À la suite du départ d'un assistant administratif, une procédure de recrutement a également été lancée pour ce poste.

106. Le comité a participé à toutes les procédures de recrutement conformément aux règles applicables. Les fonctionnaires affectés au secrétariat ne doivent jamais solliciter ni accepter d'instructions d'un gouvernement ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme concernant l'exercice des fonctions de contrôle du comité. La participation du comité à ces procédures de recrutement garantit l'indépendance du processus de sélection.

107. Tout au long de l'année, le secrétariat, comme le reste de la Commission, a continué de travailler en mode hybride, en combinant travail en présentiel et à distance, et a mis en œuvre le programme de travail convenu avec le comité.

([76]) Décision (UE, Euratom) 2022/521 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 28 mars 2022 portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

([77]) Rapport annuel 2024 du comité de surveillance, point 114.

108. Le secrétariat est toujours rattaché sur le plan administratif (depuis mars 2017) à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission européenne, bien qu'il se situe dans une zone de sécurité distincte au sein des locaux de l'OLAF. À de nombreuses reprises par le passé, et tout récemment dans son avis n° 1/2026, le comité a exprimé des doutes quant au fait que le rattachement «hybride» de son secrétariat au PMO soit le lieu organisationnel le plus approprié.

4.3. ***Questions budgétaires***

109. Le budget du comité pour 2025 était de 200 000 EUR. Étant donné que le comité a fonctionné avec une composition réduite pendant une partie de l'année, le montant effectivement décaissé à la fin de 2025 s'élevait à 139 982,39 EUR, soit environ 70 % du montant total.

110. L'ordonnateur subdélégué chargé des dépenses est le directeur du PMO.